



CABINET DU PREFET

Bureau de la Communication Interministérielle

Évry, le 3 juin 2015

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Préfet de l'Essonne condamne avec la plus grande fermeté les dégradations et exactions commises sur l'aire d'accueil de BRETIGNY SUR ORGE et assure que l'ensemble des diligences nécessaires sont actuellement effectuées par les forces de l'ordre pour en confondre les auteurs et les déférer devant la justice.

Il s'inscrit catégoriquement en faux par rapport aux accusations du Syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageurs (SYMGHAV) de n'avoir pas réagi ou d'avoir tardé à le faire dans ce dossier.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'une aire d'accueil, gérée par une collectivité ou un établissement public, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007. Ce texte permet en effet au Préfet de faire évacuer par la force publique et sans délai, tout campement illicite installé sur le territoire d'une commune à condition que celle-ci soit en règle avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Une aire d'accueil n'étant pas, par définition, un campement illicite, le Préfet n'est absolument pas en droit de faire procéder à l'expulsion de familles installées régulièrement en un lieu dédié à cet effet. C'est au gestionnaire de l'aire et à lui seul qu'il convient de régir les conditions de séjour des occupants, en ayant recours le cas échéant à une action en justice pour en demander l'expulsion ou l'évacuation dans le respect des règles de procédure. L'intervention du Préfet, autorité administrative, dans ce cas aurait été constitutive d'une voie de fait que le juge administratif aurait bien évidemment et immédiatement sanctionné.

Les services de la préfecture sont en contact continu avec le SYMGHAV depuis le 17 mars, début de cette affaire. Ils lui ont indiqué dès le départ qu'il lui appartenait, en qualité de gestionnaire de cette installation, de saisir le juge des référés pour ordonner l'expulsion des occupants qui refusaient de quitter l'aire. Le SYMGHAV a introduit sa requête le 20 avril, et la décision du juge est intervenue le 11 mai. Dans l'attente de cette décision, et après que celle-ci soit devenue exécutoire, le Préfet n'avait donc aucune latitude pour "ordonner l'expulsion" des gens du voyage. Il n'avait pas plus le pouvoir de les transférer vers l'aire de grands passages de LISSES qui d'une part est un équipement géré par une collectivité territoriale et non par la préfecture, et d'autre part une aire de passage temporaire non dédiée à l'accueil et au séjour de gens du voyage.

Contact presse

Nathalie ROUSSELET, Chef du Bureau de la communication interministérielle :

Tel. : 01 69 91 90 54 – 07 77 96 23 89 Fax 01 69 91 96 68 – courriel nathalie.rousselet@essonne.gouv.fr

Nadiège JOLY, Adjointe à la Chef du Bureau de la communication interministérielle :

Tel. : 01 69 91 90 37 – 06 27 06 10 65 Fax 01 69 91 96 68 – courriel nadiege.joly@essonne.gouv.fr

Carine COQUELIN, Assistante Bureau de la communication interministérielle

Tél : 01 69 91 91 36 – Fax : 01 69 91 96 68 – courriel carine.coquelin@essonne.gouv.fr



De même, le commissariat de police d'ARPAJON a été présent dans toutes les phases de la procédure, à chaque fois que cela était nécessaire : interventions de police, dépôts de plaintes, investigations judiciaires et techniques, accompagnement des travaux. Enfin, une réunion avec le SYMGHAV est programmée le 5 juin à la sous-préfecture de PALAISEAU afin de l'accompagner dans les suites de ce dossier.

L'amalgame qui est fait entre les procédures et les responsabilités conduisent le Préfet de l'Essonne à rappeler que l'accueil des gens du voyage est un sujet partagé entre les services de l'État et les collectivités territoriales, et que la législation en ce domaine définit très clairement les rôles de chacun. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, arrêté le 15 octobre 2013, prescrit notamment la création par les collectivités locales de deux types d'aires : des aires d'accueil d'une part pour le séjour des familles nomades, et des aires de grands passages d'autre part pour les convois de plus de 50 caravanes en transit. En Essonne, seuls 50% des besoins en places d'accueil sont satisfaits à ce jour, et une seule aire de grand passage a été créée sur les cinq demandées par le schéma.

L'expulsion des implantations illicites prévue par la loi du 5 mars 2007 ne peut être ordonnée par le Préfet, sur demande du maire, que lorsque la commune est bien en conformité avec ses obligations. Lorsque c'est le cas, la préfecture et les services de l'État ont toujours pris leurs responsabilités et procédé sans délai aux opérations d'évacuation : en 2014, 45 arrêtés ont été pris et exécutés sur cette base, mobilisant 1036 policiers et gendarmes au total pour les faire exécuter sans délai. En 2015, les 31 saisines régulières des élus sur ce sujet depuis le début de l'année ont été suivies d'effets. Ces statistiques, en constante évolution, démontrent la mobilisation des services de l'État, mais également le besoin criant et urgent du département en termes d'aires, notamment d'aires de grands passages. Des réunions auxquelles sont conviés tous les élus locaux sont très régulièrement organisées en préfecture et en sous-préfectures, accompagnées par l'expertise technique de la direction départementale des territoires, dans l'objectif d'aménager les aires manquantes au moyen de crédits publics avant que ceux-ci n'arrivent à expiration et de parvenir enfin à une gestion apaisée de ce sujet en Essonne.